

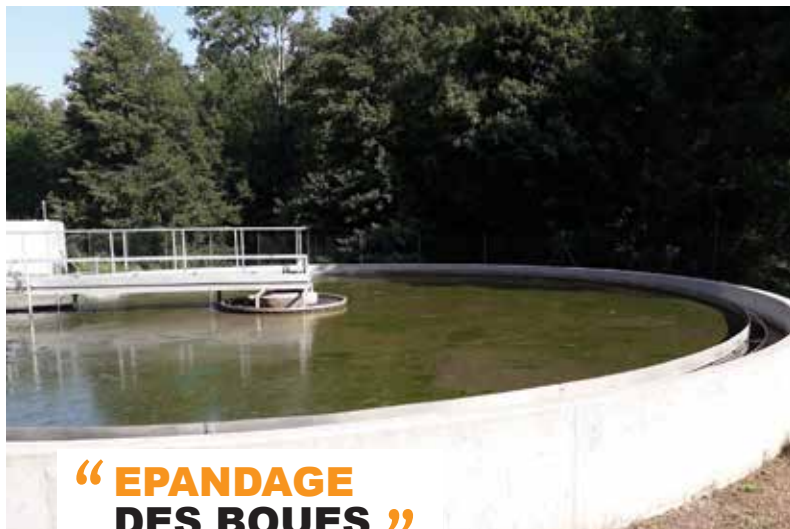


LETTRE D'INFORMATION

du SYNDICAT DES EAUX ET DE SERVICES AUXOIS-MORVAN

5 rue du 8 mai- 21140 SEMUR-EN-AUXOIS - Tél. 03 71 95 00 01- administration@sesam21.fr- www.sesam21.fr

JUIL
2020



“ EPANDAGE DES BOUES ”

Aujourd'hui, plus de 70 % des boues issues des stations d'épuration (STEP) sont valorisés en agriculture, le reste est principalement incinéré. Ces boues apportent aux sols de la matière organique et des éléments fertilisants comme de l'azote et du phosphore. L'épandage présente également de nombreux avantages d'ordres pratiques, économique et écologique :

- sa mise en œuvre ne nécessite pas d'investissement pour les agriculteurs qui sont rémunérés pour l'épandage des boues ;
- en contribuant au maintien des stocks de carbone dans les sols et à la substitution d'engrais de synthèse, leur valorisation agronomique fait partie des leviers de l'agriculture pour la lutte contre le changement climatique et pour la préservation de la qualité des sols. Enfin, la proximité des lieux de production et d'utilisation des boues permet de réduire les transports.

A noter qu'un suivi rigoureux de la qualité des boues et des sols est exigé par la réglementation.

PROTEGER LES PERSONNES

Pour les travailleurs qui interviennent dans les stations d'épuration et pour les utilisateurs au moment de l'épandage, il est recommandé de porter des **équipements de protection individuelle (EPI) appropriés**.

L'assainissement COLLECTIF et NON COLLECTIF

L'Assainissement Collectif

L'assainissement collectif ou le « tout à l'égout » désigne l'ensemble des habitations raccordées à un réseau de collecte des eaux usées allant vers une station d'épuration.

COVID 19 et BOUES D'EPURATION

Le Haut Conseil de la Santé Publique a précisé, dans un avis émis le 17/03/2020, que si le coronavirus se transmet préférentiellement de manière directe, il peut aussi être présent dans les selles.

DES CONTROLES RENFORCES

La surveillance du traitement des boues est renforcée, par un suivi complémentaire :

- enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie et du séchage ;
- enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
- enregistrement du suivi des températures et des retournements dans le cas du compostage ;
- pour l'ensemble des traitements, doublement de la fréquence des analyses microbiologiques prévues par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 08/01/1998 et notamment la surveillance des coliformes thermo-tolérants (E. coli).

GESTION DES BOUES

La circulaire du ministère de l'Agriculture et du Ministère de la Transition écologique, publiée le 2 avril 2020, **renforce les contraintes d'épandage** des boues d'épuration.

Les boues extraites avant le 15 mars, date de début de l'épidémie en Côte d'Or, **peuvent être épandues** selon la réglementation habituelle en vigueur et à condition qu'elles n'aient pas été mélangées avec des boues plus récentes.

Les boues extraites à compter du 15 mars 2020 et qui ont fait l'objet d'un traitement d'hygiénisation qui inactive le virus (au sens de l'arrêté ministériel du 8/01/1998 relatif à l'épandage des boues de STEP) **peuvent être épandues**.

Les boues qui n'auraient pas subi de traitement d'hygiénisation ne peuvent être épandues. Leur traitement engendre un surcoût de l'ordre de 50 000 à 60 000 € sur l'année 2020.

L'Assainissement Non Collectif

L'assainissement non collectif désigne tout **dispositif individuel** de traitement des eaux usées domestiques. Les habitations ne sont pas desservies par un réseau de collecte des eaux usées (égouts) et doivent **traiter sur place** leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel. La gestion des matières de vidanges obéit aux mêmes contraintes que les boues de STEP.